



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Mars 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024-089-0001 portant délégation de signature.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-087-0001 du 27 mars 2024 encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-087-0002 du 27 mars 2024 encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale à la suite de la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-087-0003 du 27 mars 2024 encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale à la suite de la grêle du 12 septembre 2023.

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-089-0001 du 24 mars 2024 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 089-0002 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 089-0001 portant restrictions de circulation sur l'A9 en raison de travaux.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne.

- Dossier CELINE PROPLETE, 4 rue Adrienne Cazeilles – 66680 CANOHES - SAP N°985 276 484

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

- Subdélégation de signature en matière de gestion des successions.

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- Arrêté portant extension de capacité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane à Perpignan.

- Arrêté n°11984-2023 portant tarification 2023 du service « Service Educatif en Milieu Ouvert » (S.E.M.O.) géré par l'Association Enfance Catalane.

- Arrêté n°11983-2023 portant tarification 2023 du service « Action Educative en Milieu Ouvert » (A.E.M.O.) géré par l'Association Enfance Catalane.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024089 - 0001
portant délégation de signature

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 6 février 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Cyril VANVOYE, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision de nomination de Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle JORY, Cheffe du service habitat ville et construction;

VU la décision de l'ANRU du 14 mars 2024 portant nomination de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ANRU pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine, PNRU, NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint, à Mme Isabelle JORY cheffe du service habitat ville construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le **29 MARS 2024**

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU


Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité Foncier Filières Crises Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024- 087 – 0001 du 27 mars 2024
encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité
nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques
de l'année 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-9;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département des Pyrénées-Orientales consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 18 février au 18 mars 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 Mars 2024
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité Foncier Filières Crises Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024- 087 – 0002 du 27 mars 2024
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité
nationale à la suite de la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2024 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte
causées par la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 dans le département des Pyrénées
Orientales au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- olives.

consécutives à sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 doivent être télédéclarées via le site
<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> ou présentées, auprès de la DDTM, à partir du 27
mars 2024 et au plus tard le 29 avril 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa
notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le
Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 Mars 2024
par le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité Foncier Filières Crises Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024- 087 - 0003 du 27 mars 2024
encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité
nationale à la suite de la grêle du 12 septembre 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.361-44-7;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte
causées par la grêle du 12 septembre 2023 dans le département des Pyrénées Orientales au
titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de
l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte suivantes :

- amandes, figues,
- choux, choux-fleurs, courges, salades, oignons,
- aneth, coriandre, ciboulette,
- raisin de cuve.

consécutives à la grêle du 12 septembre 2023 doivent être présentées, auprès de la DDTM, à
partir du 27 mars 2024 et au plus tard le 29 avril 2024.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa
notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 Mars 2024.

9
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 089-0001 portant restrictions de circulation sur l'A9 en raison de travaux

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 22 mars 2024

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 26 mars 2024

VU l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 25 mars 2024

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2024

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 01 Mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 4 mars 2024

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de réfection de la signalisation horizontale sur l'autoroute A9 du PK 218.700 au Pk 244.200 et du PK 271.600 au PK 280.470 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à des restrictions de voie de droite, ou voie de droite plus voie médiane, voie de gauche, ou voie de gauche plus médiane en fonction des prévisions trafic et à la fermeture totale de l'échangeur de Leucate N° 40 ainsi que les entrées et les sorties de l'échangeur de Perpignan Nord N°41 en direction de l'Espagne, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux sont prévus du 2/04/24 au 19/4/24 avec 2 semaines de secours jusqu'au 03/05/2024 nécessitent

1 - Des restrictions de voie de droite, ou voie de droite plus voie médiane, voie de gauche, ou voie de gauche plus médiane en fonction des prévisions trafic.

Horaires de travail en journée 6h-14h, 14-22h ou 20h-6h

Les travaux démarreront à partir :

- du PR 216.800 au PR 242.000 sens 1
- du PR 246.800 au PR 218.600 Sens 2
- du PR 271.600 au PR 280.400 sens 1 et 2

La longueur de signalisation pourra atteindre jusqu'à 10km

2 - La fermeture totale de l'échangeur de Leucate dans la nuit du 8 au 9 avril 2024 de 21h à 7h avec 1 nuit de secours du 9 au 10 avril 2024.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Leucate N°40 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Nord N°41 et suivront l'itinéraire S7.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate N°40 peuvent le faire à l'échangeur précédent Sigean N°39, ils suivront alors l'itinéraire S3, puis en raison de la fermeture des entrées de l'échangeur de Leucate N°40, ils devront continuer à suivre l'itinéraire S7 balisé pour rejoindre l'échangeur N°41 Perpignan Nord.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Leucate N°40 pour prendre la direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Sigean N°39 et suivront l'itinéraire S4.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate N°40 peuvent le faire à l'échangeur précédent Perpignan Nord N°41, ils suivront l'itinéraire S8, puis en raison de la fermeture des entrées de l'échangeur de Leucate N°40, ils devront continuer à suivre l'itinéraire S4 pour rejoindre l'échangeur N°39 Sigean

3 – La fermeture des entrées et des sorties en direction de l'Espagne de l'échangeur de Perpignan-Nord dans la nuit du 15 au 16 avril 2024 de 21h à 7h avec 1 nuit de secours du 16 au 17 avril 2024.

Les usagers désirant emprunter l'autoroute A9 à l'échangeur de Perpignan Nord N°41 pour prendre la direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Sud N°42 en suivant l'itinéraire S11.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Perpignan Nord N°41 peuvent le faire à l'échangeur précédent Leucate N°40, ils suivront alors l'itinéraire S7, puis en raison de la fermeture des entrées de l'échangeur de Perpignan Nord N°41, ils devront continuer à suivre l'itinéraire S11 pour rejoindre l'échangeur N°42 Perpignan Sud.

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur du Boulou :

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Fermeture totale de l'échangeur de Leucate dans la nuit du 8 au 9 avril 2024 de 21h à 7h avec 1 nuit de secours du 9 au 10 avril 2024.

En direction de l'Espagne fermeture des entrées et des sorties de l'échangeur de Perpignan-Nord dans la nuit du 15 au 16 avril 2024 de 21h à 7h avec 1 nuit de secours du 16 au 17 avril 2024.

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 mars 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.
Par subdélégation le chef de l'UGCST
Jordi Bonnefille

A handwritten signature in black ink, reading 'Bonnefille', with a large, sweeping flourish underneath.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 089-0002

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains de la société « Pagès » et les procès-verbaux de visite technique initiales en annexe 5,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui par bus et autobus N°2019/76/0000797,

Vu la demande de la société « Pages groupe Kéolis » en date du 26 février 2024,

Vu l'avis favorable de la ville d'Argelès du 16 février 2024,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 18 février 2024,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024 060-0001 du 01 Mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation en annexe 4, confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique,

Considérant la déclaration de conformité des arrêts du petit train d'Argelès, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 2015, en date du 16 février 2024 délivré par le maire de la commune,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Considérant la délégation de service public mise en place par la commune.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La société « Pagès », sis 15 boulevard Léon Jean Grégory, est autorisée à mettre en circulation sur la commune d'Argelès, à des fins touristiques, un petit train touristique qui circulera dans la commune avec les ensembles roulants identifiés en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexes 2a, 2b, 2c, 2d, 2f, 2g, 2h et à utiliser les voies de circulation définis dans les mêmes annexes.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route. L'annexe 5 précise les itinéraires liés aux besoins d'exploitation.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limitées respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne,
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité. Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Si la société change de véhicules en cours de validité de l'arrêté, une demande d'arrêté modificatif de la flotte sera faite au service instructeur de la DDTM 66.

Article 8 :

La société s'engage à réaliser le contrôle technique périodique des tous les éléments roulants, tout manquement à cette obligation réglementaire entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Durant cette période, la société « Pages » devra assurer le renouvellement des documents administratifs, permettant aux véhicules de circuler (contrôle technique, licence de transports, assurance de la flotte, etc)

Article 9

La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa date de signature.

Toutefois, les circuits définis dans la déclaration comprenant des arrêtés qui correspondent aux critères de l'article 3 l'arrêté du 22 janvier 2015, la durée d'exploitation de la société « Pagès », ne pourra pas excéder 7 mois dans l'année.

Article 10

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à desservir les arrêts inscrit dans le document récapitulatif des arrêts en annexe 3. Ces arrêts ont au préalable été vérifiés par la commune et déclarés d'intérêt touristique.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire d'Argelès,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales,

Mme. Demortain responsable de la société « Pagès »

Fait à Perpignan, le 29 mars 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales par
intérim

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE

Annexe 1 : Flotte de petits trains Transports Pagès

Prochain CT	CT 06/12/2023	CT 21/03/2024	08/02/2024	24/05/2024	07/03/2024	07/11/2023	12/05/2024	27/02/2024	03/04/2024	16/02/2024	18/04/2024
CG Actuel	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant	CG Ancien Exploitant
Ex Propriétaire	EAK	Font Romeux	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX	Color Train	es petits trains du golf	CPTT RAOUX	SFAPA	PRAT	CPTT RAOUX	CPTT RAOUX
	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur	Tracteur
Immatriculation :	CT-976-SR	DY-660-VS	DC-535-RK	BX-001-ZT	GA-369-CP	GA-111-PF	EX-380-CM	EG 402 QD	GB-676-NA	EP-025-KS	FC-818-TL
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	15/05/13	31/01/00	31/01/14	29/04/04	21/06/21	06/07/2021	03/05/2018	28/05/04	31/08/21	25/07/2017	26/12/2018
N° dans la série du type :	VF9L5D2AXDX637003	VF9L1D2AXXX637007	VF9L5D2AXEX637004	VF9L1D2AX2X637010	TX9DEAXXXMS067019	VF9L6D4AXMX637001	TX9TDLAXXXHS067029	VF9L1D2AX4X637002	VF9L1D2AX2X637011	VF9LXE2AXGX637001	VF9LXE2AXJX637007
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	NC	L1D2AXSR	L5D2AX	NC	ECO	L6D4AX	DELGA111	L1D2AX	L1D2AXSR	LXE2AX	LXE2AX
Puissance :	8	7	8	7	0	12	8	7	7	10	10
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	AJ-208-FZ	DY-632-VS	DC-762-YE	DB-307-KT	GA-871-DQ	GA-470-PF	GQ-013-CA				
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637002	VF9WP03XCXX637005	VF9WC3XBDX637005	VF9WCF5XX5X637001	TX9XXXFPXMS067020	VF9WP03XBMX637007	TX9XXXFPMPMS067026				
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25	20				
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP				
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC				
Immatriculation :	AJ-159-FZ	DY-574-VS	DC-719-YE	DB-360-KT	GA-995-DQ	GA-502-PF	GQ-717-BZ				
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
N° dans la série du type :	VF9WP03XP3X637003	VF9WP03XCXX637004	VF9WC03XBDX637004	VF9WCF5XX5X637002	TX9XXXFPXMS067021	VF9WP03XBMX637008	TX9XXXFPXPS067024				
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25	20				
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP				
Type :	NC	WPC03	WPC03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-D-N				
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC				
Immatriculation :	AJ-107-FZ	DY-613-VS	DC-738-YE	DB-334-KT	GA-114-DR	GA-548-PF	GQ-852-BZ				
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN				
1ere mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023				
N° dans la série du type :	VF9WPQ3XP3X637001	VF9WP03XCXX637006	VF9WC03XBCX637002	VF9WCF5XX5X637003	TX9XXXFPMMS067022	VF9WP03XBMX637009	TX9XXXFPXPS067025				

Annexe : 1

De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

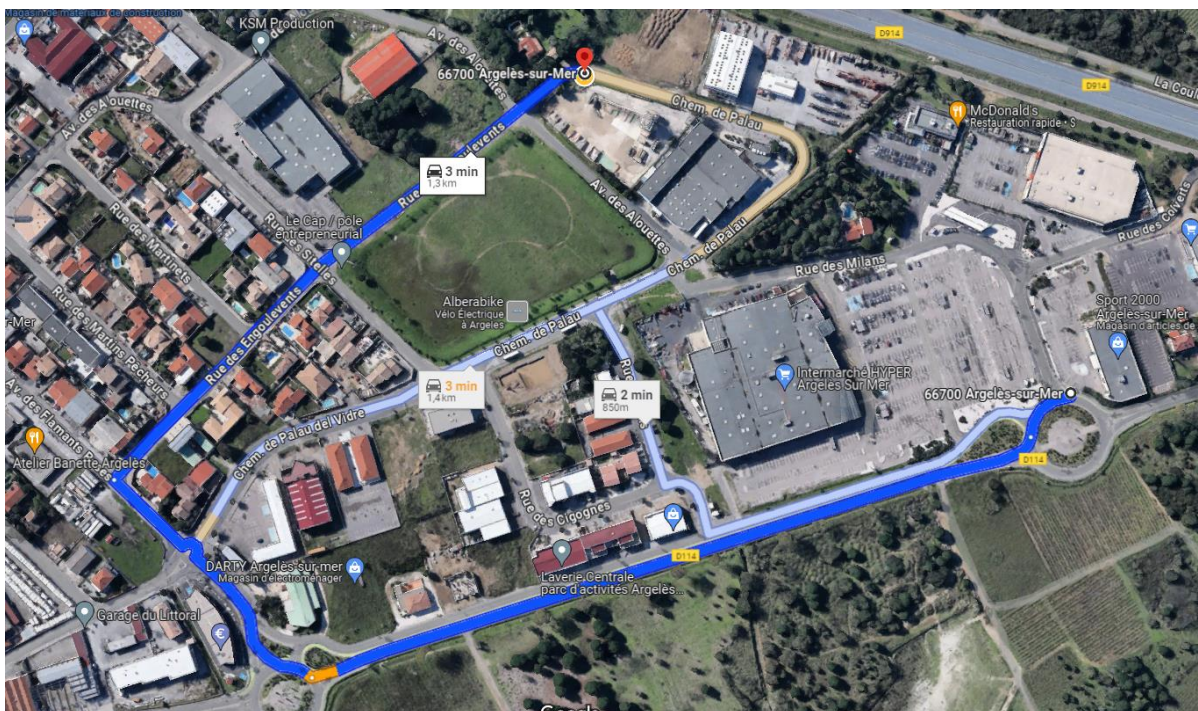
ITINERAIRE PETITS TRAINS TOURISTIQUES ARGELES SUR MER

**TRAJET DEPOT KEOLIS
<=> DEBUT DU CIRCUIT**

ITINERAIRE 1 : CIRCUIT ROUGE ET CIRCUIT VERT

Voiries Empruntées :

Dépôt Keolis <=> rue des Engoulevents <=> Av. des Flamants Roses <=> Route d'Elne <=> Rond-Point Entrée parc d'activités de la Grone, arrêt Sport 2000.



<https://maps.app.goo.gl/Ug3uQDR2wn7ZNw8Z8>

ITINERAIRE 2 : CIRCUIT ROUGE, CIRCUIT VERT, CIRCUIT BLEU ET CIRCUIT JAUNE

Voiries Empruntées :

Dépôt Keolis <=> rue des Engoulevents <=> Av. des Flamants Roses <=> Route d'Elne <=> <=> Av. de Hurth <=> Rte Nationale <=> Av. du 8 mai 1945 <=> Av du Général de Gaulle <=> Avenue des Platanes <=> Office de Tourisme <=> Avenue des Pins <=> Kiosque d'Aqui.

Annexe : 2a

De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

Transports Pagès - 15 Bd L. J. Grégory - 66300 Thuir - Téléphone : 04 68 53 49 00 - Fax : 04 68 53 03 69 - www.autocars-pages-thuir.fr
Société par actions simplifiée au capital de 38 203,72 € - 345 064 240 RCS Perpignan - SIRET 345 064 240 00020 - APE 4939 A



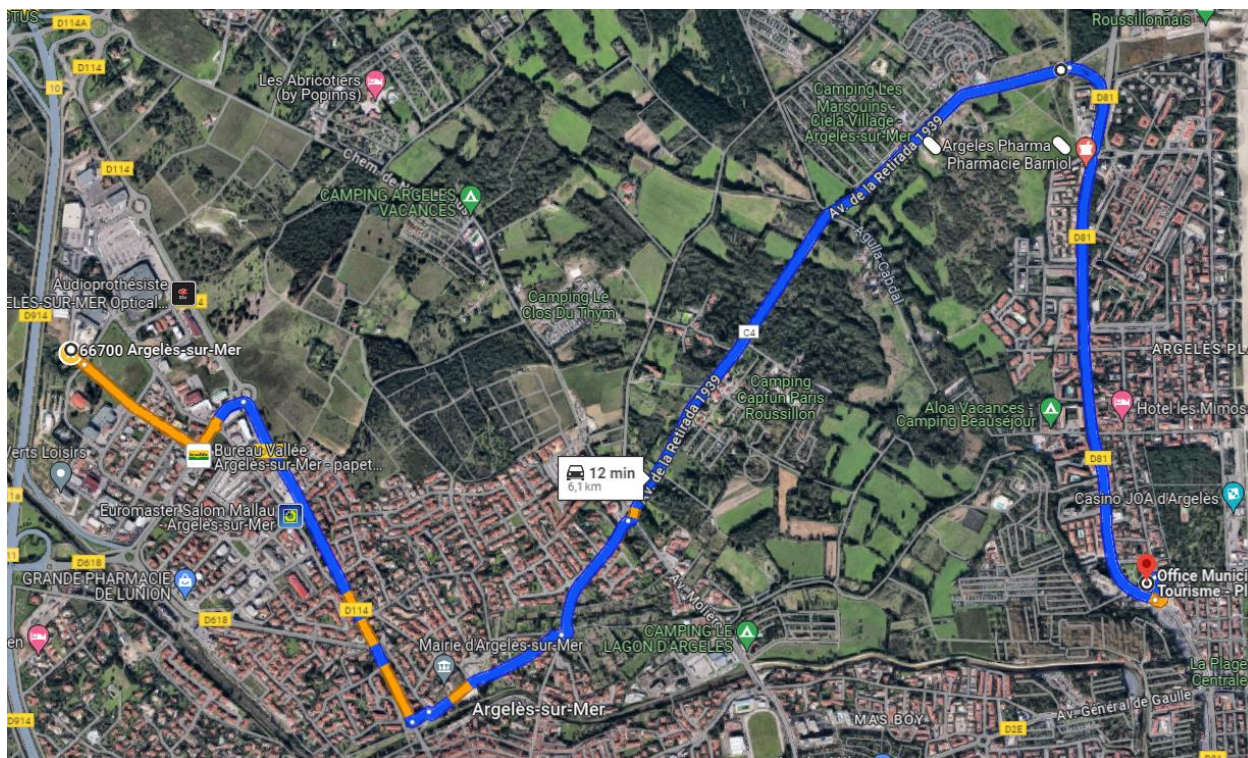


<https://maps.app.goo.gl/DLsbXDd816c4Wdoc8>

ITINERAIRE 3 : CIRCUIT ROUGE, CIRCUIT VERT, CIRCUIT BLEU ET CIRCUIT JAUNE

Voiries Empruntées :

Dépôt Keolis <=> rue des Engoulevents <=> Av. des Flamants Roses <=> Route d'Elne <=> Av. de Hurth <=> Rte Nationale <=> Allée Ferdinand Buisson <=> Rue des Trabucaires <=> Avenue de la Retirada 1939 <=> Avenue du Tech <=> Office de Tourisme <=> Avenue des Pins <=> Kiosque d'Aqui.



<https://maps.app.goo.gl/Rzapk4cf1kTai5Ps5>



Annexe : 2b
De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002
Du : 29 mars 2024

TRAJET CIRCUIT ROUGE

Voiries Empruntées :

Rond-Point Entrée parc d'activités de la Grone, arrêt Sport 2000 <=> Route d'Elne <=> Route de Taxo <=> Route de Taxo à la mer <=> Chemin de la Salanque <=> Route du Littoral <=> Avenue du Tech <=> Office de Tourisme <=> Avenue du Tech <=> Avenue de la Retirada 1939 <=> Chemin de Negbous <=> Route d'Elne <=> Rond-Point Entrée parc d'activités de la Grone, arrêt Sport 2000



<https://maps.app.goo.gl/CEEu6c88B8b8xQRT8>

Annexe :2c

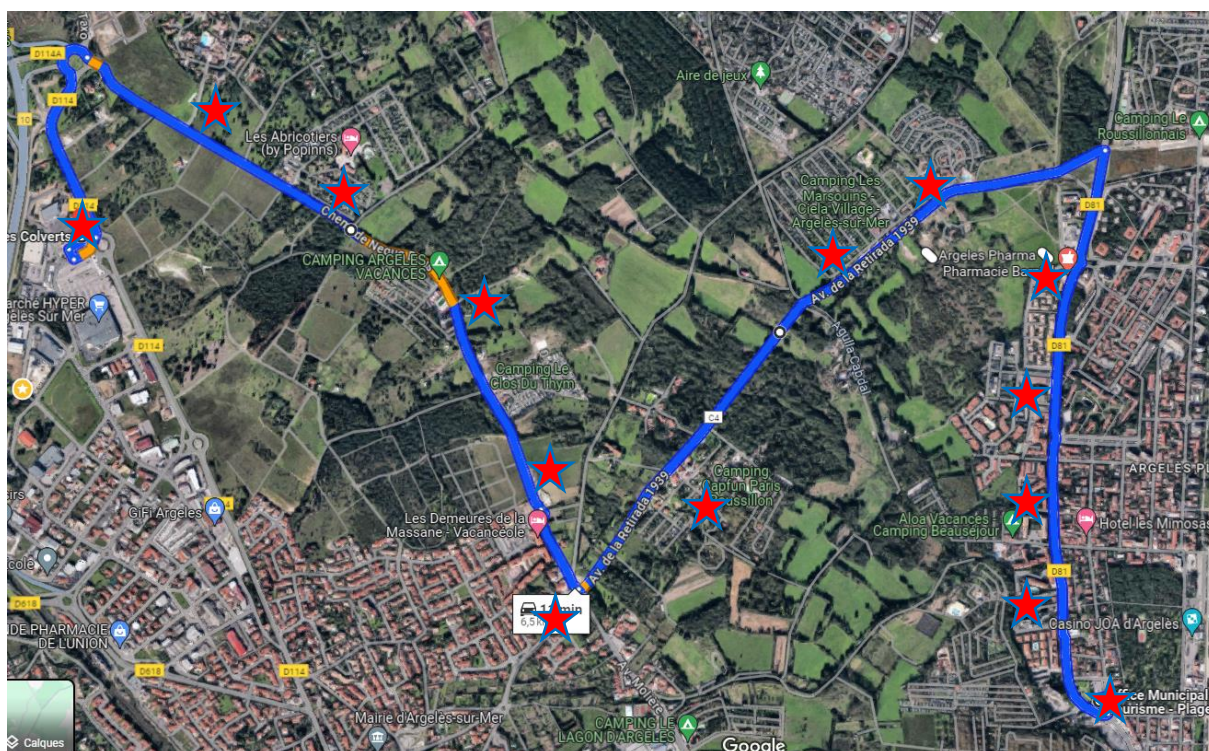
De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

TRAJET CIRCUIT VERT

Voiries Empruntées :

Rond-Point Entrée parc d'activités de la Grone, arrêt Sport 2000 <=> Route d'Elne <=> Chemin de Negbous <=> Avenue de la Retirada 1939 <=> Avenue du Tech <=> Office de Tourisme <=> Avenue du Tech <=> Avenue de la Retirada 1939 <=> Chemin de Negbous <=> Route d'Elne <=> Rond-Point Entrée parc d'activités de la Grone, arrêt Sport 2000



<https://maps.app.goo.gl/3bZMyxmMZJDpRXPV6>

Annexe : 2d

De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

**TRAJET CIRCUIT BLEU
TRAJET NORD**

Voiries Empruntées :

Office de Tourisme <=> Avenue du Tech <=> Avenue de la Retirada 1939 <=> Avenue Molière <=> Avenue de la Libération <=> Avenue du Marasquer <=> Place Gambetta <=> Bd Edouard Herriot <=> Av. du 8 mai 1945 <=> Av du Général de Gaulle <=> Avenue des Platanes <=> Office de Tourisme



<https://maps.app.goo.gl/EZTaeaEZ8xx1NkkR9>

Annexe : 2f

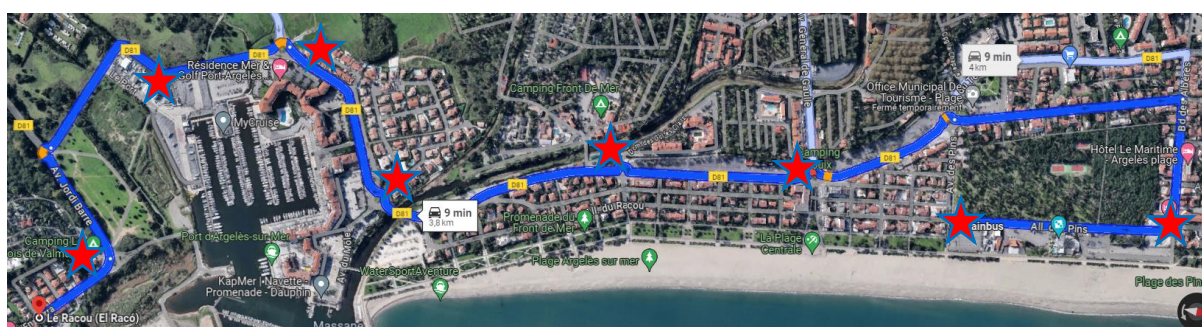
De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

**TRAJET CIRCUIT BLEU
TRAJET SUD**

Voiries Empruntées :

Kiosque d'Aqui <=> Allée des Pins <=> Boulevard des Albères <=> Av. des Mimosas <=> Av. des Platanes <=> Av. du Grau <=> Av. Eric Tabarly <=> Port de Plaisance d'Argelès <=> Av. Jordi Barre <=> Parking du Racou



<https://maps.app.goo.gl/S5QTKykGrNeFvj17>

Annexe : 2g

De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

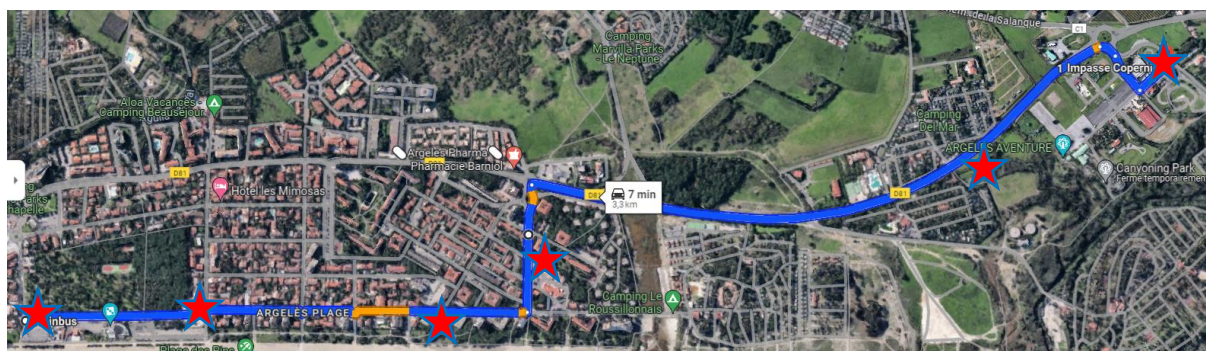
Du : 29 mars 2024

**TRAJET CIRCUIT JAUNE
TRAJET NORD**



Voiries Empruntées :

Kiosque d'Aqui <=> Allée des Pins <=> Boulevard de la Mer <=> Boulevard de la Méditerranée <=> Route du Littoral <=> Impasse Copernic <=> Ludi Kart Argelès.

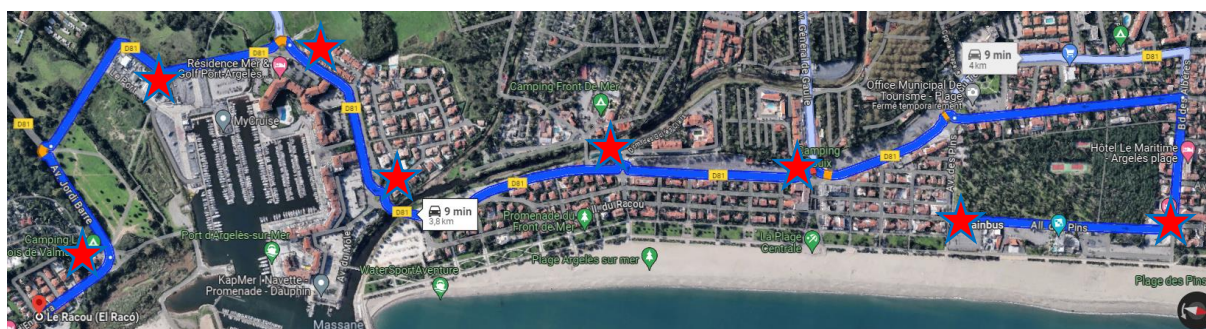


<https://maps.app.goo.gl/BQGZSkHY3JefiKzh7>

**TRAJET CIRCUIT JAUNE
TRAJET SUD**

Voiries Empruntées :

Kiosque d'Aqui <=> Allée des Pins <=> Boulevard des Albères <=> Av. des Mimosas <=> Av. des Platanes <=> Av. du Grau <=> Av. Eric Tabarly <=> Port de Plaisance d'Argelès <=> Av. Jordi Barre <=> Parking du Racou



<https://maps.app.goo.gl/S5QTKykGrTNeFvj17>

Annexe : 2h

De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024



RÉCAPITULATIF DES LIGNES SAISON 2024

CIRCUIT ROUGE	
N°	ARRETS
34	Rue des Colverts
16	Avenue Nelson Mandela
35	Camping Le Flamenco
17	Camping Etoile d'Or
18	Camping Le Pearl
19	Camping Le Dauphin
20	Restaurant Arbor et Sens
21	Camping Rêve des Iles
22	Camping La Sirène
24	Camping La Marende
25	Rond Point Joie et Lumière
26	Résidence Le Lagon
27	Résideance Petit Bois
2	Office du Tourisme
2	Office du Tourisme
27Bis	Avenue du Tech
26Bis	Esplanade du Roussillon
25Bis	Rond Point Joie et Lumière
31	Camping Le Neptune
32	Camping Les Marsouins
33	Camping de Pujol
38	Jardin Municipal
13	Hotel Acapella
14	Camping Le Clos du Thym
11Bis	Camping Argelès Vacances
10	Camping Les Abricotiers
15	Goelia Chemin de Néguebous
16Bis	Rond Point du Lycée
34	Rue des Colverts

CIRCUIT VERT	
N°	ARRETS
34	Rue des Colverts
16Bis	Rond Point du Lycée
15Bis	Goelia Chemin de Néguebous
10Bis	Les Abricotiers
11	Camping Argelès Vacances
14Bis	Camping Le Clos du Thym
13Bis	Hotel Acapella
38	Jardin Municipal
33Bis	Camping de Pujol
32Bis	Campings Les Marsouins
31Bis	Camping Le Neptune
25	Rond Point Joie et Lumière
26	Résidence le Lagon
27	Résidence Petit Bois
2	Office du Tourisme
2	Office du Tourisme
27Bis	Avenue du Tech
26Bis	Esplanade du Roussillon
25Bis	Rond Point Joie et Lumière
31	Camping Le Neptune
32	Camping Les Marsouins
33	Camping de Pujol
38	Jardin Municipal
13	Hotel Acapella
14	Camping Le Clos du Thym
11Bis	Camping Argelès Vacances
10	Camping Les Abricotiers
15	Goelia Chemin de Néguebous
16Bis	Rond Point du Lycée
34	Rue des Colverts

CIRCUIT BLEU	
N°	ARRETS
2	Office de Tourisme
27Bis	Avenue du Tech
26Bis	Esplanade du Roussillon
25Bis	Rond Point Joie et Lumière
31	Camping Le Neptune
32	Camping Les Marsouins
33	Camping le Pujol
38	Jardin Municipal
39	Espace Jean Carrère
30	Avenue du Maresquer
4	Parking du Grau
5	Camping Sardane
6	Parking des Embruns
7	Avenue de Tabarly
8	Le Racou
9	Mer et Golfe
3Bis	Rd Point de l'Arrivée
2	Office de Tourisme
LIGNE ORANGE (BUS)	
N°	ARRETS
2	Office du Tourisme
40	Rond Point de l'Ordre du Mérite
41	Rond Point des Médailleurs Militaires
42	Rond Point de la Légion d'Honneur
43	Rond Point des Evadés
42Bis	Rond Point de la Légion d'Honneur
41Bis	Rond Point des Médailleurs Militaires
40Bis	Rond Point de l'Ordre du Mérite
2	Office du Tourisme

CIRCUIT JAUNE NORD (Luna Park)	
N°	ARRETS
1	Allée des Pins
28	Place de l'Alhambra
29	Boulevard de la Méditerranée
24Bis	Route du Littoral
23	Luna Park
24	Camping de la Marende
36	Boulevard de la Méditerranée
37	Avenue des Baléares
1	Allée des Pins

CIRCUIT JAUNE SUD (Racou)	
N°	ARRETS
1	Allée des Pins
3	Avenue des Platanes
4	Parking du Grau
5	Camping Sardane
6	Parking des Embruns
7	Avenue de Tabarly
8	Le Racou
9	Mer et Golfe
3Bis	Rd Point de l'Arrivée
1	Allée des Pins

Annexe : 3

De l'arrêté n° : DDTM/SER/ 2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION TRAINS TOURISTIQUES ARGELES-SUR-MER

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de zone particulièrement difficile. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permettent la circulation des petits trains en toute sécurité.

Points de vigilance

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, s'assurer que le nombre total de passagers à bord n'excède pas le nombre réglementaire. Au départ : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons, et quitter la zone à basse vitesse.

- **Ronds-points**

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles restent assez courtes sur l'itinéraire.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3^{ème} wagon.

- **Virages**

Le circuit est en centre-ville, les virages sont passés à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coup de volant brusque, ni accélérer fortement.

- **Intersections**

Les intersections sont franchies dans le respect strict du code la route.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque, ni accélérer fortement, anticiper le franchissement en fonction de la circulation pour s'insérer sur la chaussée. Accélérer quand le dernier wagon est dans l'alignement de la locomotive.

- **Descentes**

Les descentes sont abordées à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque et utiliser le frein moteur.

- **Spécificité liée à la déviation / Rue Cami Trencat**

Franchissement d'une « zone de rencontre » matérialisée en entrée/sortie par une signalisation de prescription zonale située entre le 3 et le 9 rue Cami Trencat : réduire la vitesse à 10 km/h, ne s'engager que si la voie est dégagée

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté de circulation.



**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

- 1 – Catégorie du petit train routier touristique :** Catégorie III
2 – Composition de l'ensemble : 1 véhicule tracteur et 3 remorque(s)

2.1. Véhicule tracteur :

Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification	Accompagnateur
PRAT	L1D2AXSR	VASP	NON SPEC	RT 9739	VF9L1D2AX2X637010	1

2.2. Véhicule(s) remorqué(s) :

N° de la remorque	Marque	Type	Genre	Carrosserie	Numéro de réception	Numéro d'identification
1	PRAT	WCF5	RESP	NON SPEC	L-0409-99-02	VF9WCF5XX5X637001
2	PRAT	WCF5	RESP	NON SPEC	L-0409-99-02	VF9WCF5XX5X637003
3	PRAT	WCF5	RESP	NON SPEC	L-0409-99-02	VF9WCF5XX5X637002

3 – Nombre de passagers transportables :

Numéro de la remorque	Nombre de passagers transportables
1	20
2	20
3	20

Enregistré à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Sous le numéro VIPT-22-00009-13
Le 10/05/2022

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de
l'Industrie



Cyril PALOMBO

Annexe : 6
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002
Du : 29 mars 2024

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie III

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1 Véhicule tracteur :

Marque : PRAT
Type : L5D2AX
N° d'identification : VF9L5D2AXDX637003
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1 accompagnateur

2.2 Remorque n° 1

Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification : VF9WP03XP3X637001
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification : VF9WP03XP3X637002
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3

Marque : PRAT
Type : WPP03
N° d'identification : VF9WP03XP3X637003
Genre : RESP
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			24	
Passagers dans la deuxième remorque :			24	
Passagers dans la troisième remorque :			24	

Observations :

Annexe : 6
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002
Du : 29 mars 2024

Décisions :

Signature : Jean Louis BARBAUD
Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)~~
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)~~
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)~~
Le constructeur (*)

PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
- ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
 - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (*)**
 - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **DC - 535 - RK** N° VIN : **VF9L5D2AXEX637004**
N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**
Marque : **PRAT**
Type : **L5D2AX**
Genre : **VASP**
Carrosserie : **NON SPEC**
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **DC - 738 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBCX637002**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **DC - 719 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBDX637004**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **DC - 762 - YE** N° VIN : **VF9WC03XBDX637005**
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0409-99-03**
Marque : **PRAT**
Type : **WC03**
Genre : **RESP**
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	25	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	25	-

Date : 10/02/2024

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (*) :

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION des Ets Michel PRAT
SIREN au Capital de 100.000 France
Z.I. - 26380 PEYRINS
TEL : 76 08 08 12
SIRET 827 019 027

MICHEL PRAT
TRAINS TOURISTIQUES
Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE
Tél. (0) 475 020 812
Fax (0) 475 026 511

(*) Barrer la mention inutile.

Annexe : 6
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002
Du : 29 mars 2024



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Auvergne

PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : III.....
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et / remorque(s)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et / remorque(s)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3..... remorque(s)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et / remorque(s)

2.1- Véhicule tracteur :

marque : PRAT

n° de série : VF9L1D2AXXX637007

type : L1D2AXSR

genre : VASP

carrosserie : NON SPEC

accompagnateur : 1

2- Remorque n° 1 :

marque : PRAT

n° de série : VF9WP03XCXX637004

type : WPC03

genre : RESP

carrosserie : NON SPEC

accompagnateur : 0

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Annexe : 6

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

2.3- Remorque n° 2 :

marque : PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX637005
type : WPC03
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur : 0

2.4- Remorque n° 3 :

marque : PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX637008
type : WPC03
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur : 0

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

CATEGORIE	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque.....	/	/	/ 24	/
Passagers dans la deuxième remorque.....	/	/	/ 24	/
Passagers dans la troisième remorque.....	/	/	/ 24	/

Fait à AUBIERE, le 15/02/2010



Signature

Le technicien du Mineli

F. BORIES

Annexe : 6
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002
Du : 29 mars 2024

(*) Barre la mention inutile

W

ANNEXE II b

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (*)/ La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (*)/ La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (*)/ Le constructeur (*) :~~

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : TL-0006-19-00

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : TL-0005-021-00

Procès-verbal de visite technique initiale d'un petit train routier touristique (Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie (s) du petit train routier touristique : III

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorques (*)

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (*)~~

2. 1. Véhicule tracteur : TX9DEAXXMS067019

Marque : DELTRAIN

Type : ECO

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

Accompagnateur : 1

2. 2. Remorque n° 1 : TX9XXXFPXMS067020

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH-D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 3. Remorque n° 2 : TX9XXXFPXMS067021

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH-D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

2. 4. Remorque n° 3 : TX9XXXFPMMS067022

Marque : DELTRAIN

Type : FRESH-D

Genre : RESP

Carrosserie : NON SPEC

Annexe : 6

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002

Du : 29 mars 2024

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

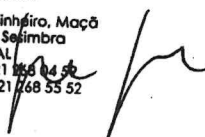
	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :			20	
Passagers dans la deuxième remorque :			20	
Passagers dans la troisième remorque :			14	

Date Sesimbra, le 18/06/2021

Signature: ~~DRIEE-DREAL-DEAL~~-Constructeur (*)

(*) Barrer la mention inutile.

 DELTRAIN, S.A.
Rua do Pinheiro, Maçã
2970-516 Sesimbra
PORTUGAL
Tel: +351 21 266 04 50
Fax: +351 21 268 55 52



Annexe : 6

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2024 089-0002

Du : 29 mars 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2024-089-000 1 du 29.03.2024
portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier national de l'Ordre du mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R.332-15 à R.332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1^{er},

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Mas-Larrieu,

Vu le décret N° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas-Larrieu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu est composé des membres ci-après :

I – Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant ;

2. M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
 3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 4. M. le délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 5. M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argelès-sur-Mer ;
 6. M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
 7. M. le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- ou leurs représentants.

II – Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie ;
 2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
 3. M ou Mme le conseiller départemental du canton de la Côte Vermeille ;
 4. M ou Mme le conseiller départemental du canton de la Plaine d'Illobérus ;
 5. M. le maire d'Argelès-sur-Mer ;
 6. M. le maire d'Elne ;
 7. M. le chef d'agence de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ;
 8. M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Tech ;
- ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le délégué du conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres ;
 2. M. le président de l'association communale de chasse d'Argelès-sur-Mer ;
 3. M. le président de l'association de pêche l'Albérienne ;
 4. M. William Bessière, utilisateur conventionné de parcelles incluses en réserve naturelle ;
 5. M. le président de l'association de sauvegarde du patrimoine argelésien ;
 6. M. le directeur de l'office du tourisme d'Argelès-sur-Mer ;
 7. M. le président de la chambre d'agriculture ;
 8. M. le président de l'association départementale de chasse sur le domaine public maritime et des chasseurs de gibier d'eau ;
- ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

1. M. le directeur de l'observatoire océanologique de Banyuls-Sur-mer ;
 - 2 M. Marc Calvet, géomorphologue, université de Perpignan ;
 3. M. Jean-Pierre Quignard, laboratoire d'ichtyologie, université Montpellier 2, ou M. David Mouillot, université Montpellier 2 ;
 4. M. Hugues Heurtefeux, coordinateur opérationnel littoral, qualifié dans le domaine de la géologie dunaire ;
 5. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
 6. M. le président de l'association Charles Flahault ;
 7. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon ;
 8. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ;
 9. M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- ou leurs représentants

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaire local et co-gestionnaire ;
 2. les salariés de la réserve naturelle ;
 3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- ou leurs représentants

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la sous-préfète de Céret, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le maire d'Argelès-Sur-Mer, M. le maire d'Elne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 39 00
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 985 276 484**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales, le 27/03/24 par Mme NOIZET CELINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme CELINE PROPTE dont l'établissement principal est situé 4 RUE ADRIENNE CAZEILLES 66680 CANOHES et enregistré sous le N° SAP 985 276 484 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

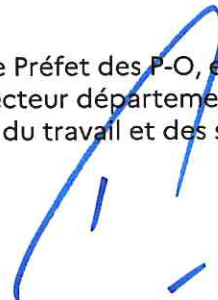
De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 mars 2024

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLON, Administrateur Général des Finances Publiques, en tant que Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n°2023254-0027 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales - publié le 11 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales;

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à **M. Laurent GUILLON**, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté sus-visé de M. le Préfet

des Pyrénées-Orientales du 11 septembre 2023, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales sera exercée par **Mme Anne-Marie AUDUREAU**, Administratrice générale des Finances publiques et **Mme Carole VASSAL**, Administratrice des Finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Christine FIGUIERE**, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Franck FOYER**, Inspecteur divisionnaire hors classe;
- **M. Stéphane CARON**, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- **Mme Sandrine THOMAS**, Inspectrice ;
- **Mme Stéphanie LEMPEREUR**, Inspectrice ;
- **Mme Audrey GILLES**, Inspectrice ;
- **Mme Martine GUILLET**, Contrôleur principal ;
- **M. Grégory LAROCHE**, Contrôleur ;
- **M. Lionel RESSEGUIER**, Contrôleur ;
- **M. Christophe SAYSSAC**, Contrôleur principal ;
- **M. Frédéric ALBERT**, Contrôleur ;
- **Mme Lynda DUCASTEL**, Contrôleur ;
- **Mme Sabrina DISPENCE**, Contractuelle.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet au jour de sa publication.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 15/03/2024

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Laurent GUILLO

Administrateur général des Finances publiques

Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Aide Sociale à l'Enfance

La Présidente
du département
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n°11984-2023 portant tarification 2023
du Service « Service Éducatif en Milieu Ouvert » (S.E.M.O.)
Géré par l'Association Enfance Catalane**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2004 autorisant la création par l'Enfance Catalane d'un service éducatif en milieu ouvert (S.E.M.O.) ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°1398/2008 du 08 avril 2008 portant habilitation Justice du service éducatif en milieu ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan ;

VU l'arrêté du 16 juin 2010 portant extension non importante de la capacité du Service Éducatif en Milieu Ouvert de Perpignan de 28 à 34 places ;

VU le projet de budget prévisionnel 2023, présenté par Monsieur le Directeur de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint transmis par les autorités de tarification du Département des Pyrénées Orientales et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'association l'enfance catalane en date du 29 novembre 2023 ;

VU le courrier du 6 décembre 2023, présenté par Monsieur le Directeur de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « S.E.M.O. » géré par l'association Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 690,00 €	758 009,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	649 998,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 321,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	743 009,00 €	758 009,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00 €	

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2023 du « Service Éducatif en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi à compter du **1^{er} janvier 2023** à **59,87 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non-rétroactivité, le tarif journalier du S.E.M.O. applicable à compter du **1^{er} décembre 2023** est fixé à **97,15 €**.

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Département, en l'absence de tarification effective au 1^{er} janvier 2024, le tarif journalier du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, correspondra au prix de journée fixé à l'article 2.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et publiée pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.


ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17/01/2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Thierry BONNIER

La Présidente du Département


Hermeline MALHERBE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PYRÉNÉES
ORIENTALES**
Le Département

Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Aide Sociale à l'Enfance

La Présidente
du département
des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n°11983-2023 portant tarification 2023
du Service « Action Éducative en Milieu Ouvert » (A.E.M.O.)
Géré par l'Association Enfance Catalane**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert en date du 01-10-1962 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales portant renouvellement d'habilitation au titre de l'article 375 du Code Civil en date du 30 décembre 2011 ;

VU le projet de budget prévisionnel 2023, présenté par Monsieur le Directeur de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

VU le rapport conjoint du 29 novembre 2023 transmis par les autorités de tarification du Département des Pyrénées Orientales et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, à l'association l'Enfance Catalane ;

VU le courrier du 6 décembre 2023 du Directeur de l'Enfance Catalane, gestionnaire du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan ;

SUR proposition de Madame la Directrice Enfance-Famille du Département des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Sud ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service « A.E.M.O. » géré par l'association Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 500,00 €	2 781 788,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 439 677,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	236 611,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 757 788,00 €	2 781 788,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif journalier 2023 du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » de Perpignan, est établi à compter du 1^{er} janvier 2023 à 11,28 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et compte tenu du principe de non-rétroactivité, le tarif journalier du service A.E.M.O. applicable à compter du 1^{er} décembre 2023 est fixé à 23,45 €.

ARTICLE 4 : Pour les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, comme pour ceux du Département, en l'absence de tarification effective au 1^{er} janvier 2024, le tarif journalier du « Service Action Éducative en Milieu Ouvert » applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, correspondra au prix de journée fixé à l'article 2.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre ce tarif devra parvenir au Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun -33 074- BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et publiée pour insertion au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Sud, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de l'association « Enfance Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 17/01/2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Thierry BONNIER

La Présidente du Département


Hermeline MALHERBE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Pôle des Solidarités
Direction Enfance Famille
Service Aide Sociale à l'Enfance**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

**Arrêté portant extension de capacité du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de
l'Enfance Catalane à Perpignan**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 312-1 et suivants, L.222-3 et suivants, R 313-1 et suivants et D 313-11 et suivants ;

VU le Code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de procédure civile, notamment ses articles 1131 et suivants ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la Loi n°2016-297 du 17 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le décret n°2003-115 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté portant autorisation de création du 1er octobre 1962 d'un Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation n°2011364-005 en date du 30 décembre 2011 du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Enfance catalane ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation Justice du Service Éducatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan ;

VU l'arrêté n°439 du 29 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane pour 565 mesures pour des jeunes filles et garçons de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9 du Code civil ;

VU l'arrêté conjoint n°2019221_01 en date du 09 août 2019 visant l'extension de l'autorisation du Service d'action éducative en milieu ouvert de l'Enfance Catalane, pour l'exercice de 615 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du Code civil ;

VU l'arrêté n°2019-224-01 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement du Service d'Action Éducative de Milieu Ouvert de l'Enfance catalane, pour l'exercice de 620 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, pour l'exercice de 620 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du Code civil ;

VU l'arrêté conjoint n°2020168-001 du 16 juin 2020 portant modification par extension de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane pour l'exercice de 670 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, pour l'exercice de 620 mesures concernant des jeunes des deux sexes de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 et 375-9-2 du Code civil ;

VU le Schéma Départemental des Solidarités 2023-2027 ;

Considérant l'évolution des besoins en protection de l'enfance sur le territoire des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de mesures est inférieure au seuil des 30% résultant de l'article D 313-2 du Code d'Action sociale et des Familles de la capacité autorisée par l'arrêté susvisé du 16 juin 2020 en ce qu'elle fait passer de 670 à 871 mesures dont au moins 200 mesures d'Action Éducative à domicile ;

Considérant le pré projet d'avenant relatif à l'exercice de mesures administratives – Service AEMO administratives et judiciaires présenté par l'association l'Enfance Catalane pour 2023-2028 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale de la Protection judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de l'Enfance Catalane, dénommé « service d'AEMO », sis Lotissement San Remo –16 rue Alfred Eisenstaedt –66 000 Perpignan, géré par l'Enfance Catalane, est autorisé à réaliser 871 mesures simultanées concernant des filles et garçons de 0 à 18 ans confiés d'une part par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code civil et d'autre part par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L222-2 et L222-33 du Code de l'Action sociale et des familles.

Article 2 : L'autorisation de capacité de 871 mesures se répartit comme suit :

- 770 mesures d'AEMO
- 101 mesures d'AED

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées orientales par la personne physique ou morale gestionnaire de l'Association.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Enfance Catalane, doit être portée à la connaissance de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud, et de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées orientales par la personne physique ou morale gestionnaire de l'Association. Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le Service AEMO de l'Enfance Catalane habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental peuvent à tout moment retirer l'autorisation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud et Madame la Directrice Enfance Famille Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 08/03/2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales


Thierry BONNIER

La Présidente du Département


Ferneline MALHERBE